

Protection des données à caractère personnel

1990/0287(COD) - 11/03/1992 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté avec de très nombreux amendements, notamment de la commission juridique, le rapport de M. Geoffrey HOON (Soc., RU) sur ce sujet brûlant. Analyse rapide d'un certain nombre d'amendements importants: Le Parlement européen entend que les principes de la protection s'appliquent aussi au secteur public; le leitmotiv du Parlement européen: concilier l'exigence de la protection pour le traitement, la collecte et la communication de données à caractère personnel avec le principe de la libre circulation de ces données sur le territoire de la Communauté. Le Parlement européen ajoute au "champ de non application" les données à caractère personnel "détenues par les entreprises de presse, de photographie, de cinéma, de radio ou de télévision à la seule fin d'assurer l'information du public à condition qu'il n'y ait pas atteinte au droit à la vie privée des personnes". selon le Parlement européen, les Etats membres doivent pouvoir déroger en tout ou en partie aux dispositions de la directive pour - les partis politiques - les associations caritatives officielles (amendement de démocrates européens) le droit de s'opposer au traitement de données à caractère personnel peut être exercé à tout moment (amendement commission de l'environnement) les données concernant une relation de travail sont effacées dans un délai raisonnable après la cessation de cette relation indemnisation obligatoire et non plus facultative de la personne lésée pour tout dommage ou préjudice résultant d'un enregistrement de ses données personnelles incompatible avec la directive extension des sanctions prévues par chaque Etat membre aux autorités et organisations de droit public les données personnelles notifiées obligatoirement à l'autorité de contrôle de l'Etat membre doivent être pour le Parlement européen inscrites dans un registre que quiconque puisse consulter. Le Parlement européen a rejeté un amendement de la commission juridique qui prévoyait une dérogation pour les informations ne comprenant que des noms, adresses et codes postaux extension du rôle du Groupe de protection des données à caractère personnel institué auprès de la Commission (directive télécommunications) "l'abonné au réseau a le droit d'obtenir qu'il ne soit pas fait mention de son sexe et, à sa demande et sans frais, de ne pas figurer dans l'annuaire".